

VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires TARRAB (Nos 2 et 3)

Jugement No 144

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les deux requêtes dirigées contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formées par le sieur Tarrab, Nazmi, en date, respectivement, du 17 avril 1969 et du 1er mai 1969, et les réponses de l'Organisation datées des 23 et 28 mai 1969;

A. Considérant que, par la première requête, le sieur Tarrab sollicite l'annulation, comme contraire aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, d'une décision du Directeur général du Bureau international du Travail par laquelle celui-ci a transféré un fonctionnaire autre que le requérant à un poste devenu vacant et que, par la seconde requête, il demande l'annulation d'un avis de concours qui, selon ses affirmations, n'était pas conforme aux dispositions du Statut du personnel et, en particulier, à celles de l'article 4.2 (a) et à l'annexe I, paragraphe 2;

B. Considérant que l'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la première requête, le requérant n'ayant pas d'intérêt pour agir, et au rejet de la seconde requête comme étant dépourvue de tout fondement;

C. Considérant que par une lettre en date du 23 février 1970, adressée au greffe du Tribunal, le requérant a fait part au Tribunal de son intention de retirer ses deux requêtes, que ce désistement est pur et simple,

DECIDE :

Il est donné acte du désistement du sieur Tarrab.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 mai 1970.

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy